13

Cee
FRC
7498

RÉFLEXIONS
BONNES A PRENDRE,
OU A LAISSER.

M&W 15247

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

RÉFLEXIONS
BONNES A PRENDRE,
OU A LAISSER,
Sur les baſes des pouvoirs politiques néceſſaires en France.

Ce n'eſt point à une plume exercée, ainſi qu'on le verra ſans peine, que cette foible production eſt due. Je n'ai que du zèle & une certaine habitude de réfléchir, qui a ſu me maintenir au-deſſus de tous les partis. Je ſuis placé de maniere à pouvoir obſerver les événemens & leurs cauſes. J'ai vu la révolution de près avec plaiſir. J'ai, comme tant d'autres, accepté la conſtitution avec enthouſiaſme. Bientôt je l'ai étudiée pour l'apprécier dans le calme. Ma ſurpriſe fut grande, je l'avoue, d'y voir tous les principes tronqués, ou plutôt de n'y remarquer que des conſéquences con-

tradictoires avec ces principes. Je préjugeai dès-lors quelques cataſtrophes prochaines. Le ſort en eſt jetté.

Dans l'occurrence, j'ai cru de mon devoir de publier le réſultat de mes obſervations ; parce que tout bon citoyen doit compte de ſes idées à la ſociété, quand il les croit utiles. J'éviterai cependant de m'appeſantir ſur toutes les erreurs que j'ai appercu. Il s'agit, dans ce moment, de donner des baſes durables au nouvel évangile des Français, & d'organiſer le gouvernement ſur des principes compatibles avec notre maniere d'être ; c'eſt à quoi je me bornerai. Quant à mon nom, je le tais, parce qu'il n'eſt d'aucun poids, & que je veux expoſer mes idées toutes nues à la réflexion de mes concitoyens. N'ayant pour objet que la vérité & le bien de tous qui en réſulte, c'eſt elle ſeule qui doit être conſidérée ſans prévention, pour ou contre l'auteur. Au reſte je ſerai plus ſatisfait d'avoir rencontré juſte, que de recevoir un éloge que je dédaigne. Si au contraire je me ſuis abuſé, je profiterai tacitement des leçons qu'on me donnera ; & néanmoins je jouirai encore, en m'inſtruiſant dans le ſilence & l'oubli.

Le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif sont reconnus pour être les deux moteurs nécessaires des gouvernemens. Ils dérivent naturellement l'un de l'autre, & tous les deux émanent de la nation pour laquelle ils sont exclusivement institués. Leur réunion dans la même main fait les despotes & les esclaves. Leur séparation donne la liberté, monarchique ou républicaine, suivant que l'un & l'autre sont modifiés. Ces deux formes constituent toujours un gouvernement représentatif du souverain, qui est le peuple ; il y a cette grande différence, qu'un roi représentant finit toujours par envahir sur la législature & le souverain, d'une maniere funeste à tous les biens. Dans l'autre mode, les pouvoirs séparés & distincts doivent néanmoins se toucher pour marcher ensemble ; mais c'est par leurs limites respectives, en sorte que le premier finit où le second commence. Dans ce sens, chacun d'eux est, & doit être libre, complet & absolu dans sa sphere. Par une disposition contraire, les pouvoirs seroient entravés l'un par l'autre, & le gouvernement ne marcheroit pas. Nous venons d'avoir cet exemple. Il faut en prévenir les retours. Voilà notre objet ; mais pour y parvenir, nous aban-

donnerons la conſtitution actuelle, qui ne nous offre que confuſion & pétition de principes. Nous devons dire :

Le pouvoir légiſlatif eſt l'organe de la loi, de la volonté préſumée du ſouverain qu'il repréſente ſeul. Le pouvoir exécutif ne peut être que les membres d'action de cet organe, ou la force néceſſaire à l'exécution de la loi. Le premier émet donc le vœu général & doit l'ordonner au ſecond ; celui-ci le reçoit & doit y obéir ſans réſiſtance quelconque. Ces deux pouvoirs ſont, relativement à la nation, ce que ſont la tête & les membres, eu égard à l'individu. La tête ordonne dès qu'elle conçoit, & ſes membres exécutent de ſuite, s'ils ſont bien conſtitués. Cet ordre dans l'individu ne prouve pas ſeulement l'unité des mouvemens, mais encore la dépendance des membres relativement à la tête. L'application de cette vérité eſt exacte en politique, comme en philoſophie. Dans un état bien ordonné, il ne doit y avoir de même qu'une âme, qu'une volonté première & des bras pour diriger d'accord tous les individus qui compoſent le tronc national. Il réſulte de ces principes rigoureux, autant que ſimples, que le corps légiſlatif commis par la nation, revêtu de ſes pouvoirs, eſt la ſource

immédiate des pouvoirs ſecondaires, la volonté ſupérieure devant laquelle tout doit céder & agir ſuivant ſes loix. On connoît ce principe phyſique, que tout effet dépend de ſa cauſe ; il faut établir ſur ce fondement, que tout pouvoir politique doit dépendre abſolument de la cauſe premiere qui le met en action ; c'eſt-à-dire que la légiſlature dépendra de la nation, & le pouvoir exécutif de la légiſlature qui le met en jeu, & ainſi de ſuite par ordre des fonctions ſubalternes.

Mais ſi la dépendance abſolue & ſucceſſive des pouvoirs politiques eſt démontrée par la raiſon & l'intérêt de tous, l'autorité de chaque pouvoir, dans ſa ſphere, eſt auſſi néceſſaire qu'évidente. Mon bras n'obéit à ma tête, que parce qu'il eſt organiſé de maniere à recevoir cette impulſion paſſive, & parce que je ne lui donne pas un fardeau ſupérieur à ces moyens. Le pouvoir exécutif ſera de même par rapport aux ſubalternes ; il ſera toujours obéi, s'il eſt inveſti d'une autorité ſuffiſante pour maîtriſer tous les obſtacles qu'il pourra rencontrer. Vouloir rendre le pouvoir exécutif reſponſable de l'exécution de la loi ſans lui donner le droit d'anéantir toutes les réſiſtances à ſon action, c'eſt comme ſi l'on donnoit au bras un

fardeau ſupérieur à ſa force. C'eſt vouloir l'impoſſible.

Les obſtacles à l'action du pouvoir exécutif ſont ſa volonté contraire, ſa foibleſſe, eu égard à la maſſe qu'il doit ſoulever, & les réſiſtances nationales. La volonté contraire ne ſera plus un obſtacle, tant qu'on ne lui permettra que celle d'obéir au pouvoir légiſlatif. Sa foibleſſe eſt relative aux hommes & aux choſes qu'il commande. C'eſt pour la prévenir qu'il doit être inveſti d'une autorité légale à cet égard. Quant à la réſiſtance nationale, celle du peuple, elle ne peut dépendre que des loix & des légiſlateurs; le pouvoir exécutif ne doit pas la ſuſciter par des formes ou des négligences puniſſables; mais quand elle eſt ſpontanée, c'eſt à la légiſlature à qui il en faut référer, pour qu'elle puiſſe porter le remede là où ſe trouve le mal. Elle ſeule a des pouvoirs ſur cette eſpèce de réſiſtance. Ses miniſtres n'agiſſent que ſur les individus ſéparés, au nom de la volonté générale exprimée par la loi. Toute légiſlature ſage ſentira la néceſſité d'étendre le pouvoir exécutif, ſi elle ne veut ſe paralyſer elle-même par le fait de l'impuiſſance des miniſtres.

Les adminiſtrateurs, les adminiſtrations, les

généraux, gouverneurs, ambaſſadeurs, pourront être deſtitués à la volonté des miniſtres, lorſqu'ils n'obéiront pas ponctuellement à leurs ordres. Ce droit néceſſaire ne compromet que les intérêts de quelques particuliers ; il remet toujours la nation & la légiſlature dans le droit de réélire, ainſi que j'en démontrerai l'obligation ci-après. Avec cette autorité, le pouvoir exécutif marchera ſans ſecouſſe, comme ſans obſtacles, & c'eſt le premier caractère de l'intégrité des forces d'une nation. L'homme, en naiſſant, trouve cette harmonie des forces dans ſon organiſation ; les nations au contraire doivent la créer à la naiſſance des pouvoirs politiques. Si l'une eſt l'ouvrage d'une Providence cachée, l'autre peut être imitée par l'homme qui n'a pas d'autres modèles dans tout ce qu'il entreprend de bien. C'eſt donc à bon droit que nous avons pris la nature de l'homme pour nous guider dans la recherche des moyens politiques qui s'appliquent aux hommes.

Tout effet a ſa cauſe : & l'effet le plus ſimple & le plus sûr, eſt celui qui part immédiatement de cette cauſe, ne fût-ce que par un point mathématique. Or, quelle eſt la cauſe des moumemens réfléchis de l'homme, ſi ce n'eſt ſa volonté ? & quelle peut être la cauſe immédiate

des mouvemens de l'enſemble des nations, ſi ce n'eſt la volonté générale déduite de leurs penchans, de leurs beſoins & de leur intérêt raiſonné ? Cependant la volonté nationale, comme celle des individus, ſeroit nulle, ſi l'une & l'autre n'avoient des agens proportionnés à leurs déſirs. L'homme veut par ſon intelligence; la nation doit vouloir par des repréſentans, tout ce qu'elle ne peut faire immédiatement. Voilà la tête du corps national qui veut pour lui & par lui, comme la tête de l'individu, la volonté n'étant qu'un acte nul, ſi elle n'eſt ſecondée par des puiſſances ſecondaires. De toute néceſſité il faut des membres à l'homme, & un pouvoir exécutif aux nations pour agir. Ces deux pouvoirs ſont donc auſſi eſſentiels aux nations, que la tête & les membres le ſont aux individus.

Ainſi la nation nommera des repréſentans, pour être les organes de ſa volonté ſuprême. Ceux-ci nommeront les membres chargés du ſecond pouvoir, tenu d'obéir au premier; & ce ſecond pouvoir aura ſur les autorités ſubalternes la même autorité qu'il défere au premier, bien qu'il n'en doive pas nommer les agens. Nous l'avons déjà dit : ſi le pouvoir légiſlatif n'étoit pas abſolu relativement au pouvoir

exécutif ſuprême, & celui-ci par rapport à ſes agens : ſi, dis-je, toutes les autorités dans la ligne décroiſſante des pouvoirs, ne ſe commandoient pas abſolument, la volonté différente de l'un de ſes pouvoirs, ſuffiroit pour entraver toutes les opérations, & anéantir le gouvernement.

Je ſens bien que la loi ne peut pas encadrer toutes les opérations des deux pouvoirs, & que chacun d'eux pourroit, dans certains cas, ſortir du cercle de ſes devoirs ; mais la reſponſabilité morale & l'intérêt des légiſlateurs répondent de leur conduite à la nation, de même que la reſponſabilité réelle & la comptabilité des miniſtres répondent à la légiſlature de ces derniers, leſquels ne pouvant rien que ſur des ordres écrits deſtinés à être publics, ſeroient inceſſamment décélés & punis.

L'unité & la dépendance des pouvoirs ſont maintenant démontrées, ce me ſemble : leur démarcation aſſurera complétement l'un & l'autre, en leur donnant une liberté ſuffiſante. J'ai dit que le pouvoir légiſlatif doit ceſſer où le pouvoir exécutif commence, c'eſt le principe, la réciprocité eſt de droit. Mais pour que chacun connoiſſe ſes limites, il faut ajouter, que la loi faite, les droits de la légiſlature ſe

réduiſent à en ſurveiller & à en exiger l'exécution par une comptabilité de mois, de jour & d'heure, s'il le faut. Les miniſtres pourront donc tout faire pour l'exécution, ſuivant les loix, mais ils ne pourront pas même ſe diſpenſer de prouver qu'ils ont agi, ou qu'ils agiſſent encore. La légiſlature jugera le ſens de cette exécution comparée au ſens des loix.

Paſſant maintenant des miniſtres aux pouvoirs qui leur ſont ſubordonnés, il faut réaliſer les mêmes principes & ne tenir ſur la même ligne que les pouvoirs de même nature, hors les relations par leſquelles ils doivent s'unir quelquefois.

Les fonctions d'un ambaſſadeur, d'un général, des départemens & des municipalités, ſont eſſentiellement différentes. La diſſemblance entre les deux derniers eſt auſſi manifeſte qu'elle l'eſt entre les premiers, bien que les uns & les autres puiſſent ſe réunir pour un but commun, mais non pas ordinaire. En effet : ſi l'ambaſſadeur dirige les intérêts politiques extérieurs, le général les armées offenſives & défenſives, les départemens n'ont pour objet que l'adminiſtration du ſol & des fortunes du dedans, pendant que les municipalités ſont eſſentiellement attachées à la direction des citoyens. Ces derniers compoſent un grand tribunal de

famille, qui s'exerce toujours sur les actions de cette famille, ou commune. Il est éminemment urgent de faire cette distinction, pour ne pas propager les désordres intérieurs, & surtout les conflits, entre ce qu'on appelle aujourd'hui les administrations. Toutes ces fonctions sont également nécessaires, par conséquent utiles: l'une n'est pas plus honorable que l'autre; les citoyens qui les rempliſſent sont égaux; & cependant, dans le syſtême actuel, on a établi ici une hiérarchie de pouvoirs qui détruit journellement l'accord néceſſaire. Les départemens ont déjà tous les goûts de la supériorité, & en exercent tous les abus. Les municipalités sont abreuvées d'humiliations. Les unes réſiſtent, elles sont contraires aux loix; les autres cédent, ce sont des corps d'eſclaves sous le regne de l'égalité. Toutes sont découragées, rebutées de leurs fonctions, par le fait des départemens. C'est cependant elles, qui sont & doivent être les élémens de la liberté nationale; c'est par elle qu'on empêchera le deſpotiſme de jetter dans la société des racines de tyrannie; c'est par leur moyen qu'on maintiendra le peuple au niveau de ſes droits & de ſes devoirs; c'est par elles enfin que nous pouvons jouir, en dernier analyſe, des bienfaits d'une admi-

niſtration paternelle. Dégagez donc les municipalités de leur dépendance ſervile & deſtructive de l'ordre & de la paix. Rendez-leur toutes les fonctions auxquelles elles ſont propres, & laiſſez-les ſe mouvoir dans le cercle de la loi, ſous la reſponſabilité & la comptabilité rigoureuſes qu'elles doivent au public & au miniſtre immédiatement. Supprimez les diſtricts comme inutiles & à charge; adjoignez, s'il le faut, un bureau d'administration aux municipalités, pour tout ce qui a trait aux fonctions communes des départemens. Alors les rapports néceſſaires ſubſiſteront, mais le deſpotiſme des corps, dits ſupérieurs, aujourd'hui ceſſera avec la démarcation ſuffiſante de ces petites autorités.

Ce ſeroit à tort qu'on craindroit ici une licence, qui eſt loin de nos intentions. Partout où la loi eſt de rigueur, ainſi que la reſponſabilité, cette crainte eſt ſans fondement, & ne vaut pas une déclamation. Car s'il en étoit autrement, les adminiſtrations ſupérieures ſeroient trop dangereuſes. Craignez bien plus sûrement l'aviliſſement des pouvoirs, quand c'eſt la loi qui les tache. C'eſt une des mille & mille contradictions que nous allons maintenant mettre en évidence.

Si je cherche les deux grands pouvoirs politiques dans la conſtitution de 1789, je vois par-deſſus tout, un roi cenſé le chef du pouvoir exécutif, & cependant rendu par le droit le chef de la nation. Je vois un roi inveſti de deux pouvoirs, dont l'un réduit la légiſlature à l'initiative des loix, c'eſt le *véto*. Je vois ici l'erreur & la perfidie travaillant de concert pour détruire cette conſtitution tant vantée. Je vois un roi délibérant ſur les loix & pouvant les anéantir, lorſqu'il ne devoit que les exécuter; j'y vois la confuſion des pouvoirs, & la ſource de tous les déſordres; je vois un pouvoir exécutif qui a le droit de refuſer la loi du ſouverain, & par conſéquent celui de la donner; j'y vois un chef indépendant par ſon inviolabilité; enfin toutes les monſtruoſités politiques réunies dans un ſeul tableau. Ajoutez maintenant les prérogatives royales, la liſte civile, &c, &c, &c. Hé puis! je demanderai ce qu'il y a de plus étonnant dans une pareille conſtitution, & de l'inſatiable imbécillité du tyran qui n'en eſt pas ſatisfait, ou des entrepriſes criminelles de ce tyran abuſé?

Comment vouloit-on que ce pouvoir ne fût pas eſſentiellement deſorganiſateur, lorſqu'il

pouvoit prétendre à tout, par cela même qu'il avoit des droits sur tout ? Ici, par son inviolabilité, il rend nulle la responsabilité des ministres ; là, par son *véto*, il enchaîne d'un mot la nation & ses représentans ; plus loin, il choisit ses créatures pour servir, soi-disant, la nation ; puis il gagne tout le monde par ses faveurs ou son argent. Etonnez-vous donc que ce pouvoir ait fait jouer tant de ressorts pour envahir le peu de droits qu'on lui avoit retranché ! Etonnons-nous bien plutôt qu'il n'ait pas eu l'adresse de subjuguer la nation ! mais sans un crime de trop, il les affermissoit tous, & nous redevenions esclaves.

Aujourd'hui que la nation est enfin debout pour reprendre ses droits, le trône s'abaisse & disparoît. Mais redoutons jusqu'à nos succès. Les tyrans se fortifient par leurs défaites. Les revers, en ce genre, ne sont que des leçons qui leur apprennent à redoubler de perfidie. Ils cédent à l'orage, mais c'est pour mieux l'observer. Un jour la nation confiante se reposera. Ce jour sera celui où l'hydre rejoindra toutes ses têtes.

Législateurs, rappellez-vous que les créatures du pouvoir exécutif roi, ne meurent point ; qu'au contraire elles se multiplient par

l'habitude des faveurs, autant que par l'ambition particuliere. L'eſprit de domination va toujours en croiſſant, dès qu'il a un point d'appui. Rompez donc le maléfice royal, en ſupprimant toutes les prérogatives qui peuvent être dirigées en pluſieurs ſens ; & s'il faut un roi, ne lui laiſſez que le droit d'être utile. Vainement on ſe perſuaderoit que le corps légiſlatif, malgré des ſuccès momentanés, lutteroit long-tems contre un roi légiſlateur & riche. Sa ſeule force eſt dans l'opinion, & cette opinion peut l'abandonner ſubitement. On ſait d'ailleurs qu'il faut l'exalter ſans ceſſe par des ſecouſſes fâcheuſes. Je dis fâcheuſes, parce qu'elle troublent l'ordre public & qu'elles fatiguent inceſſamment ceux même qui y ſont les plus intéreſſés.

L'exemple de l'Angleterre eſt ici ſans application contraire ; parce qu'il n'y a aucune parité entre un vieux gouvernement maintenu par l'habitude de ſes loix, bonnes ou mauvaiſes, & un gouvernement à créer tout entier. Elle eſt, dis-je, ſans application valable, puiſqu'encore le *véto* royal eſt rarement employé ; & qu'au ſurplus les loix ſont le plus ſouvent, ſinon préparées, du moins dirigées ſourdement par l'influence royale. Cette in-

fluence eſt bonne, peut-on dire, puiſque la nation s'en trouve bien & qu'elle proſpere. Je répondrai à ces allégations, que la proſpérité anglaiſe eſt moins le fruit de la perfection de ſon gouvernement, que celui de la grande imperfection de l'Europe entiere, celui de leur poſition maritime & de l'induſtrie nationale. Si les miniſtres y avoient moins d'influence, l'Angleterre auroit moins de guerres d'ambition, moins de dettes, & par conſéquent moins d'impôts; enfin la fortune publique de ces inſulaires ne ſeroit pas dépendante de leur prépondérance dans les deux mondes; prépondérance, au reſte, qui ne peut durer, ſi les nations s'éclairent. Car la vraie force eſt dans la maſſe des choſes, qui, ſuivant les loix de la gravité, prennent inceſſamment le deſſus en politique, comme en phyſique. L'art éclipſe la nature pour un tems, mais la nature & l'art forment bientôt un concert ſupérieur à l'un ou à l'autre ſéparément. Alors ſans doute on verra tomber la magie anglaiſe, & ce brave peuple trouvera une conſtitution digne de lui.

Légiſlateurs, je n'ai pas tout dit encore contre la royauté. Le pouvoir exécutif le plus ſimple, & en même-tems le plus complet, appartient à celui qui l'exerce, & qui en eſt reſponſable.

reſponſable. Mais tout pouvoir reſponſable en réalité eſt de fait & de droit amovible. Ce n'eſt donc pas à un roi, qui doit être héréditaire, inviolable & ſacré, que ce pouvoir appartient. Ne pouvant l'exercer par lui-même, dans aucun cas, ſon nom ſeul eſt néceſſaire, comme on le verra ci-après. Le pouvoir exécutif ſera donc entiérement dévolu aux agens choiſis pour l'exercer, aux miniſtres; on ne donne pas des fonctions éminentes à ceux qui ne peuvent, ni les exercer, ni en être reſponſables. Les rois ne ſont, dans le fait, que des prête-noms: pourquoi leur accorder des droits pour récompenſer leur noble indolence, & favoriſer leurs vices?

Dans ce cas, dira-t-on, il ne faut point de roi, ou bien celui que vous conſerverez ſur ce pied, ne ſera qu'un automate ridicule.

Je dis qu'il faut peut-être un roi pour la nation, mais non pas pour la ſociété d'une tête couronnée. Je dis qu'un roi ſeroit utile pour envelopper de ſon nom la loi, dont la majeſté veut un grand paſſe-port. Je dis que ce paſſe-port ſe trouveroit dans l'inviolabilité royale, dans ſon hérédité néceſſaire, & ſurtout dans l'impuiſſance de faire le mal; je dis qu'il faut un roi pour empêcher les ambitieux

de ſe ſubſtituer aux tyrans, ſous divers noms & prétextes; il en faut un pour borner le pouvoir exécutif dans ce ſens, pour le ſurveiller, par lui & ſes affidés, & ſe faire rendre compte; enfin pour placer ce pouvoir entre deux termes, qu'il ne puiſſe jamais franchir la légiſlature & le roi. Il faut un roi pour donner de la conſiſtance aux miniſtres, & du crédit à leurs opérations. Il en faut un pour parler à ceux qui n'entendent que par les yeux, & ne ſemblent voir que par les oreilles. Je veux enfin un roi qui puiſſe provoquer l'appel au peuple ſur les loix dans certains cas, & ſuivant des formes préciſes. Au reſte ce roi ne peut qu'être heureux, s'il le veut. Il ne tiendra qu'à lui de réunir les vertus du citoyen aux vertus publiques. Ce roi eſſentiellement bienfaiſant, ne ſera donc point ridicule? Il eſt encore apparent qu'en l'obligeant à devenir le premier citoyen de ſon royaume, on lui donnera tous les moyens d'en partager les jouiſſances, en le laiſſant aimer & épouſer une citoyenne, pour le guérir, ſans retour, du préjugé des couronnes étrangeres, toujours fatales à l'intérêt national.

Si nous n'admettons pas un roi dans notre conſtitution, voici les principaux inconvéniens

qui pourroient en réſulter. D'abord le miniſtere ſera foible ou fort ; il ſera choiſi par le peuple ou par la légiſlature. Dans tous les cas les miniſtres ſeront les ſouverains du pouvoir exécutif. Ils ne tarderont pas du moins à eſſayer de ces anciennes prérogatives, non parce que leurs droits ſeront plus étendus - mais parce qu'ils ne trouveront rien de ſupérieurs dans cette ſphere. Une fois rois dans l'opinion, ils ſeront bientôt des tyrans.

Si le pouvoir exécutif eſt nombreux, ſes membres ſeront rarement d'accord. La reſponſabilité s'affoiblira en ſe partageant, & les créatures ſe multiplieront. S'il eſt foible, il n'aura qu'une conſiſtance meſquine, & peu ou point d'influence. Alors, on le verra occupé à capter les ſuffrages des membres de l'aſſemblée. Dans ce dernier cas, il n'en ſera qu'un eſclave vil & mépriſé. Dans le premier, il aura aſſez d'influense pour devenir corrupteur des opinions.

Je ſuppoſe que l'on donne aux départemens le droit de nommer les miniſtres : ſans m'arrêter à prouver l'impoſſibilité d'un bon choix & le danger d'un pareil droit qui éterniſeroit les agitateurs & les factieux, j'admettrai le droit & la choſe, pour en ſuivre les réſultats.

D'abord chaque miniſtre auroit pour but principal ſon département. Il le favoriſeroit de maniere ou d'autre, ſans quoi il ſeroit rappelé, déshonoré, &c. Ce miniſtre ſeroit néceſſairement ſoutenu de ce département : premiere ſource de ſciſſion. Mais ſon origine commune avec la légiſlature, le porteroit d'emblée à l'indépendance. Les miniſtres réunis ſeroient trop puiſſans ſur les départemens, pour ne pas influer ſur la légiſlature. Ce pouvoir, dans les cas difficiles, enchaîneroit la nation, même par ſon indéciſion à faire pencher la balance. Il auroit tous les dangers des grands corps, qui prennent des racines profondes par-tout où ils ont trop de prépondérance. Il ſeroit, au ſurplus, rarement d'accord avec lui-même, & par conſéquent la ſource des diviſions & des injuſtices ; peut-être même, s'il ne ſe ſubſtituoit pas à la légiſlature, entraîneroit-il la diſſolution du corps ſocial par départemens, par cela ſeul qu'il ne deſcendroit pas directement du pouvoir dont il doit dépendre. Je crois cette maniere de compoſer le pouvoir exécutif, la ſource à tous les maux. J'aimerois mieux les anciens deſpotes que les modernes.

Je conclus donc à cet égard, pour un pou-

voir exécutif à-peu-près tel qu'il eſt maintenant établi, élu & renouvelé par les légiſlatures, & préſidé d'un roi bienfaiſant, lequel pourra enfin ſervir à purifier ceux que ce nom corrompt depuis ſi long-tems. Je conclus à ce que les miniſtres ne puiſſent rien faire ni ordonner ſans qu'il en ſoit tenu regiſtre, ſoit pour rendre compte au roi, ou à la légiſlature, auxquels ils demeurent également comptables; mais ſans pouvoir être entravés dans l'exécution, ni par la légiſlature ni par le roi, hors les cas où ils s'écarteroient de la loi.

Il n'eſt pas inutile d'analyſer maintenant les devoirs & les droits des législateurs, relativement à la nation. Les uns & les autres ne ſont peut-être pas aſſez connus. Je crois, au ſurplus, devoir y ajouter ceux que le bien public me ſuggere.

Les devoirs des législatures ſont d'être fideles aux intérêts de la nation qu'elles repréſentent, de faire ſon bonheur par tous les moyens remis en leur puiſſance de ne jamais abandonner leur poſte, quels que puiſſent être les dangers; leurs devoirs ſont de conſerver intacts tous les droits que la nation leur confie, relativement aux individus, aux ſections de l'empire, & à tous les pouvoirs ſubordonnés, de maintenir

leurs droits ſans foibleſſe, comme ſans tyrannie : de ne pas envahir ſur aucun pouvoir ni ſur la nation, ſans le vœu de celle-ci, dans les cas qui ſeront déterminés : de ſe ſoumettre les premiers à ce vœu légalement exprimé, & d'en exiger ultérieurement l'obſervance : enfin leur devoir le plus ordinaire eſt d'être invariablement le ſoutien & l'appui des loix exiſtantes, & de ne prononcer ſur quoi que ce ſoit, que conformément à ces loix, tant qu'elles n'auront pas été révoquées antérieurement.

Les moyens de remplir ces devoirs collectifs, ſont de s'entourer de l'opinion publique en la méritant, & par conſéquent de s'iſoler de toute autre fonction que de celle de légiſlateur ; c'eſt de conſerver une liberté abſolue dans leurs fonctions excluſives, & finalement l'entier uſage des droits ci-après.

Ces droits ſont l'inviolabilité des perſonnes & des opinions : la ſuprématie des pouvoirs, tant que la nation entiere ne délibere pas ; par conſéquent la ſurveillance générale & la faculté de faire rendre compte aux autres pouvoirs conſtitués, aux agens de ces pouvoirs ; ces droits ſont la diſcuſſion & l'émiſſion des loix, ſans concurrence ; que la nation a, dans certains cas, celui de les abroger, corriger, com-

menter enſemble ou en détail ; d'établir les impôts de toute nature, & de les répartir par départemens, &c. ; de pourſuivre les crimes de lèſe-nation, après les avoir déterminés ; ces droits ſont de prononcer ſur la paix & la guerre, d'après la propoſition du pouvoir exécutif, ſur les traités & les alliances ; d'organiſer toutes les forces extérieures & intérieures, ſoit de terre, ſoit de mer ; d'ordonner les défenſes matérielles des ports & des places, ſur la demande des miniſtres ; de régler la quantité de force & de dépenſe néceſſaires dans tous les cas, ſoit ordinaires, ſoit extraordinaires ; d'ordonner l'ouverture & l'entretien des routes, canaux & rivieres ; le partage & la diſtribution des communes ; l'aliénation des domaines nationaux ; de fixer les récompenſes & les décorations nationales, ainſi que le nombre des fêtes, la nature & les dégrés de l'éducation ; de régler les dépenſes annuelles du tréſor ; de frapper les monnoies, & généralement tout ce qui peut ſervir le bien public.

La nomination des miniſtres, leurs changemens, partiel ou total, eſt un droit nouveau qu'on ne peut s'empêcher d'attribuer aux léaislatures, ſi l'on veut donner de l'enſemble gux deux pouvoirs. Celle des ambaſſadeurs,

gouverneurs & généraux en chef, ſur la préſentation du pouvoir exécutif, ſont encore des droits néceſſaires qu'elles peuvent & doivent exercer.

Cette collection de droits eſt immenſe. Ainſi les devoirs ſont incalculables. Cependant ils ſont tous néceſſaires pour faire le bien général & appartiennent à toutes les législatures. La conſtitution de 1789 établit de grandes différences à cet égard. Ce ſont de mortelles erreurs. Il faut les démontrer.

Etablir que les législateurs, les repréſentans du même peuple, toujours chargés de faire le bien général, n'ont pas le même droit & ne peuvent avoir les mêmes pouvoirs, c'eſt dire en d'autres termes que la nation ne veut pas toujours le bien au même dégré. Dire au peuple que ſi ſa conſtitution eſt mauvaiſe, il faut néanmoins la reſpecter dix ans, n'eſt-ce pas dire aux deſpotes qu'ils peuvent, pendant dix ans, machiner de nouveau pour annuller le bienfait promis ? n'eſt-ce pas provoquer ce peuple dix fois à la révolte, ou lui préparer dix ſiecles d'eſclavage ? Une conſtitution quelconque, peut-elle être parfaite à ſon aurore ? Agir dans cette ſuppoſition, n'eſt-ce pas perdre la nation, ſous le prétexte de la ſauver ? Le

moment de faire le bien eſt celui où le mal eſt connu. Or ce moment exiſtera tous les jours de la vie, tant qu'il y aura des hommes. Pourquoi donc nous refuſer le droit permanent, indiviſible & inaliénable de tendre chaque jour vers la perfection? puiſque chaque jour l'expérience, la raiſon & l'intérêt nous invitent à le faire? Ne ſait-on pas que l'erreur de deux jours s'enracine par l'habitude, autant que par l'ignorance qu'elle entretient? Voudroit-on encore par des demi-meſures, nous égarer & nous perdre, en nous perſuadant que le repos eſt la vie des gouvernemens? lorſque nous avons démontré que leur vie n'eſt que dans les mouvemens projectiles & réguliers. Ce repos perfide des deſpotes que l'on invoqueroit ici, n'eſt pas la paix intérieure; ce n'eſt que le déſeſpoir des eſclaves impuiſſans. Ce repos étoit néceſſaire aux tyrans, ils jouiſſoient alors de leurs uſurpations; mais le citoyen gémiſſoit ſous tous les genres de vexations. La paix des nations eſt le bonheur individuel de tous les citoyens, & la tendance du gouvernement, d'accord avec la nation, vers la perfection ſociale. Ce terme arrive déjà trop lentement par la nature des choſes, ſans qu'il ſoit permis de l'écarter encore par des préjugés mortels!

Ne craignons pas cette projection louable autant qu'elle eſt utile : faiſons au contraire tous nos efforts pour la favoriſer. L'inconſtance des modes n'amenera jamais l'inconſtance des loix. Celles-là viennent des caprices de l'eſprit, de l'oiſiveté, de la corruption antérieure des gouvernemens, qui vouloient bien nous donner ce hochet pour nous occuper. Mais celles-ci viennent du jugement & de la réflexion lente & meſurée ſur nos penchans naturels & nos beſoins. Cette derniere impreſſion eſt plus impérieuſe que la premiere. Le caractère français n'eſt pas plus dans ſes modes, que celui du Sultan dans ſa pipe. Ce caractère s'annonce par des penchans naturels & durables, comme les beſoins qui le donnent. Or nos beſoins ſont de vivre ici comme ailleurs. Oſeroit-on dire maintenant que les Français ne ſont pas attachés à leurs jouiſſances, à leurs biens moraux & phyſiques ? ce ſeroit une extravagance. Non ſans doute, me dira-t-on, le Français ne renonce pas plus à jouir que les autres hommes ; mais il aime à changer l'objet de ſes jouiſſances. Oui, le Français varie dans ſes ſuperfluités, je l'ai déjà dit ; mais il ne peut varier dans les choſes de néceſſité, qu'en voulant les rendre meilleures. En un mot, tout

ce qui exige de la réflexion ne ſera jamais un objet de modes, & par conſéquent ſujet à l'inconſtance. Les modes paſſent & reviennent pour le charme des yeux; les bonnes loix reſtent au fond des âmes, comme les impreſſions d'utilité qu'elles y portent.

Je ſens bien cependant que des ambitieux à ſyſtêmes, pourroient, avec de grands talens, ſuſciter des innovations inattendues & perfides. Mais nous indiquerons bientôt le moyen de les déjouer. Au réſultat, la volonté nationale à cet égard, ſera toujours une barriere inexpugnable, parce que le jugement ne peut marcher qu'à pas comptés dans la carriere des loix, & qu'il eſt un dégré de perfection en morale comme en politique, où la nature & l'opinion s'attachent pour jouir, & ſéjournent par habitude. Nous ſerions donc plus fondés à redouter l'indolence que l'inconſtance nationale. Ainſi, ſans craindre une verſatilité indiſcrete, donnons à toutes les législatures, les mêmes droits & les mêmes pouvoirs. N'eſt-ce pas auſſi-bien avec tous ces préjugés qu'on avoit échafaudé l'ancien régime? Le gouvernement vouloit la paix intérieure, diſoit-il, comme il vouloit être inſtitué par Dieu, afin d'être craint ſans être vu par les hommes; les

prêtres vouloient de même la religion, parce qu'elle entretenoit l'erreur & l'aſſerviſſement des peuples à leur autorité ; la nobleſſe réclamoit une origine plus pure, pour conſerver ſes priviléges & ſa prépondérance ſur les autres hommes : enfin toutes les caſtes à robes ou ſans robes, n'avoient-elles pas auſſi leur taliſman excluſif, pour nous ruiner & nous avilir ? Oſez donc encore dépendre de toutes ces erreurs, ſi vous voulez être libres ! Oſez rappeller de pareils principes, quand la raiſon & la nature ſont d'accord pour faire le bien ! Imitons cette derniere en tout, nous ne ſaurions nous égarer. Chaque jour elle reproduit des milliards d'êtres après les avoir détruits, faiſons comme elle ; reproduiſons ſans ceſſe le bien avec notre exiſtence ! Nous l'avons dit : l'eſſence de tous les biens naturels & politiques eſt dans le mouvement régulier & projectile des nations, par l'accord des pouvoirs, qui ſuppoſe leur dépendance depuis un bout de la chaîne juſqu'à l'autre bout. Le repos des nations, dans le ſens des deſpotes, eſt comme l'inertie de la matiere : c'eſt la mort politique & phyſique. Au reſte, voici les moyens qui acheveront de détruire juſqu'à l'ombre d'une verſatilité indiſcrete.

Le premier de tous eſt dans la volonté de la législature, de conſerver les droits que la nation lui confie. Qu'elle veuille ſur-tout être libre dans ſes délibérations, & elle le ſera, parce que c'eſt l'intérêt national qui l'exige. Qu'elle veuille, comme elle le doit, repouſſer avec dédain toute influence partielle, elle ne ſera alors influencée que par l'aſcendant des vrais principes, dont l'utilité perſuade tout le monde. Moins elle ſera obſédée, & plus ſa reſponſabilité morale ſera préſente à ſes délibérations; il lui ſuffira pour cela de ſe rappeller la maxime du charbonnier, car elle eſt ſouveraine dans ſon enceinte. Elle n'y doit ſouffrir que ce qui eſt utile à la nation. Tout le reſte eſt proſcrit de droit. Les auditeurs, quels qu'ils ſoient, doivent être paſſifs, lorſqu'elle prononce pour les intérêts de tous. Leur ſilence y eſt auſſi néceſſaire que leur préſence. Oſer le rompre ſous divers prétextes, eſt un acte attentatoire à la liberté nationale, & le ſouffrir eſt un crime des législateurs qui ſe doivent à l'empire, & non pas à une ſection quelconque de cet empire.

Les tribunes & les clubs ſont accuſés d'entretenir cet abus condamnable. Il faut prendre des meſures efficaces pour en détruire juſqu'à

la ſource. Je ne veux pas dire de détruire l'un & l'autre, je les crois également néceſſaires; mais le mode de leur admiſſion ſuffira pour écarter le mal en conſervant le bien. Je dis que les tribunes ſont auſſi néceſſaires pour l'inſtruction & la publicité des ſéances, que pour la contenance des législateurs. Un corps délibérant & caché eſt ce qu'il peut y avoir de plus dangereux dans une ſociété, ſur-tout quand ce corps eſt puiſſant par la nature des intérêts qu'il traite. Ainſi je ne demande pas ſeulement la conſervation des tribunes, mais encore de les rendre le plus nombreuſes poſſibles. Dix mille hommes & plus, ne ſeroit pas trop. Ce ſpectacle porteroit dans l'âme du législateur cette noble fierté qui ſied ſi bien aux grandes choſes, cette majeſté ſublime qui rend toujours l'homme digne de ce qu'il entreprend. J'eſtime encore qu'un coſtume analogue aux fonctions législatives, eſt néceſſaire. Je ne puis me défendre d'un ſouris de pitié, quand je remarque un repréſentant en jockei, & un homme eſſentiellement grave, bigarré dans tous les costumes. On obſerve celui dont l'extérieur annonce de grands intérêts: on mépriſe celui qui ne marque pas ce qu'il doit être. Les législateurs ſont égaux, ſans doute, aux autres

hommes ; mais leurs fonctions ſont ſupérieures à tous les pouvoirs, à tous les individus. Il faut donc qu'un coſtume, analogue à d'éminentes fonctions, prépare les hommes au reſpect qui leur eſt dû.

Je crois utile ici quelques détails ſur le mode d'admiſſion des tribunes. J'en conçois un qui me paroît ſuffiſant pour remplir l'objet propoſé. Je voudrois que la ſalle des ſéances de l'aſſemblée nationale, repréſentât un grand cercle, dont le centre ſeroit occupé par les légiſlateurs, & la circonférence élevée par gradins, deſtinée au public, ſans diſtinction. Cet amphithéâtre circulaire ſeroit ſupporté par des colonnes cachées & eſpacées de maniere à conſerver des jours aux bureaux, & des communications ſuffiſantes avec la ſalle intérieure des délibérations. La contre-ſalle extérieure ſerviroit en outre de corps-de-garde & de moyens de sûreté, correſpondans par des galeries à pluſieurs étages. Les tribunes ſeroient coupées par ſections de cent places & plus, au moyen de cloiſons élevées juſqu'à la voûte, d'où l'on tireroit l'air & les jours intérieurs néceſſaires. Cette diviſion des aſſiſtans empêcheroit qu'ils ne s'ébranlaſſent tous à-la-fois, par aucun mouvement violent. La police ſui-

vante dans chaque section feroit le reste. Cette police consisteroit à désigner pour commissaire intérieur, la cinquieme partie des auditeurs de chaque section, à fur & mesure de leur entrée, & de revêtir chacun des citoyens, ou citoyennes, désignés d'un petit drapeau qui annonceroit leurs fonctions, par ces mots en gros caractère : *SILENCE, AU NOM DE LA NATION QUI VOUS COMMANDE.* Chaque porteur de drapeau invoqueroit au besoin le réglement, en agitant ce signe de paix. Dans le cas où il seroit inutile, les commissaires susdits indiqueront les perturbateurs à la sentinelle de chaque section, qui les fera sortir aussi-tôt, seule ou renforcée, suivant le besoin. Dans le cas où les commissaires ne voudroient pas indiquer les perturbateurs, ils seront censés l'être eux-mêmes, & comme tels, renvoyés & dépossédés de leur marque de confiance. Au besoin, la section entiere, même plusieurs, seront évacuées de gré ou de force ; car l'impunité seule peut entretenir les résistances contraires aux loix.

Les associations patriotiques dirigent en partie les tribunes. Mais c'est sous un autre aspect que nous devons maintenant les considérer. Ce sont des corps délibérans, dont l'influence

est

eſt d'autant plus grande, que la loi qui les tolere, a en quelque ſorte permis l'arbitraire dans leur ſein. On a agi à leur égard, bien que dans un ſens oppoſé, comme on agiſſoit à l'égard du roi ; on ſuppoſoit que les uns & les autres ſeroient toujours inſtruits, toujours voulant le bien général. Il falloit, ce me ſemble, voir au moins les erreurs involontaires qui ſont ſi communes aux hommes, & ſe prémunir contre elles.

Ces aſſociations ſont & ſeront utiles toutes les fois qu'elles voudront, & qu'elles connoîtront excluſivement la loi faite ; toutes les fois qu'elles s'efforceront de la propager, en la faiſant aimer ; toutes les fois qu'elles ſe feront un devoir de fortifier les autorités légales, ou ſeulement lorſqu'elles voudront s'inſtruire elles-mêmes. Alors elles rendront toujours de grands ſervices à la choſe publique, parce que de ce foyer de civiſme, la chaleur néceſſaire ſe communiquera aux indifférens de toutes les claſſes. Dans ce ſens il faut les conſerver ; mais il faut leur donner des loix pour qu'elles ne puiſſent paſſer outre. Car ſi ces aſſociations vouloient, au contraire, dominer les opinions & les autorités légitimes, en les perſécutant de cent manieres, en les influençant ; ſi, dis-je, les

clubs vouloient ſubſtituer l'eſprit de ſecte à l'eſprit du gouvernement, & leur ambition à la choſe publique, voici une partie des maux qui en réſulteroient.

Ce ſeroit dans ce ſens autant de puiſſances diſcordantes avec les autorités conſtituées, des puiſſances hétérogènes au gouvernement, & néceſſairement déſorganiſantes de tous les pouvoirs qui n'auroient pas la même turbulence dans les moyens, & la même incohérence dans les vues; ce ſeroit une autorité ſurabondante & d'autant plus dangereuſe qu'elle ſe ſeroit créée elle-même, & qu'elle prétendroit bientôt repréſenter la nation, après l'avoir agitée, diviſée, dirigée en ſens contraire. Ce ſeroit enfin des corps populaires non élus, par conſéquent ſans choix & ſans autres loix que leur volonté plus ou moins exagérée, ſuivant les circonſtances: ce ſeroit toujours autant de noyaux d'anarchie & de déſordres.

Je ſais bien que la majeure partie des citoyens, compoſant les clubs, eſt bien voulante; mais cette majeure partie n'a pas aſſez d'inſtruction pour bien voir dans tous les cas. Son zèle eſt ardent, j'en ſuis témoin tous les jours; mais par cela même elle eſt facile à exalter par le petit nombre de ceux qui la

dominent, & dont le maſque n'eſt pas toujours ſemblable à la phyſionomie véritable. Ne ſait-on pas que l'homme échauffé ne ſe paſſionne que pour les extrêmes, lorſqu'il n'eſt pas dirigé par des formes ſages & réfléchies, & même qu'il lui eſt impoſſible alors de faire mieux? ne ſait-on pas encore qu'une ſection de l'empire, qui ne peut étendre ſes regards ſur le tout, prononce plus volontiers en faveur de ſon intérêt, qu'en faveur de la choſe publique? Les clubs dans ce moment ont bien mérité de la patrie. J'avoue que ſans leur exaltation, nous étions envahis par ce pouvoir perfide qui n'a jamais ſu faire de bien qu'à ſes créatures. On leur doit la chute du monſtre à cent têtes, par conſéquent la liberté & l'égalité qui, j'eſpere, vont ſe cantonner dans tous les cœurs français, malgré les cantonnemens ennemis. Mais un pas de plus (& ce pas, la commune proviſoire de Paris a voulu le faire,) ils nous perdoient ſans retour. Nous n'euſſions fait que changer de tyran. Qui pourroit répondre en effet, qu'à l'avenir les clubs ne renverſeroient pas la légiſlature, comme ils ont renverſé le trône, en agitant le peuple? Légiſlateurs, laiſſez à ces aſſociations la gloire d'une bonne œuvre dans les circonſtances;

mais ne souffrez pas plus long-tems une force inutile aujourd'hui, si vous voulez enfin ramener la paix intérieure & faire jouir la France de la derniere révolution que vous allez consommer. La désorganisation sociale est extrême. Arrêtez-vous promptement pour reconstruire, sur des principes naturels & utiles à tous! organisez enfin les clubs & leur imposez des loix, comme aux autres citoyens, puisqu'ils sont composés de citoyens eux-mêmes, de loix repressives de l'erreur & de la séduction. Au reste, j'en dis trop peu pour ceux qui ne veulent point de clubs, & trop peut-être pour certains individus qui les trompent. Mais j'ai dû tenir le milieu que la raison & l'expérience dicteront, sans doute, à nos législateurs. Je propose essentiellement les articles qui suivent:

1°. Qu'à l'avenir chaque ville, chaque commune ne pourra avoir plus d'un club ou association politique. C'est le moyen de détruire toutes les sectes en les fondant dans une seule; parce que la loi & la nation ne veulent qu'un esprit.

2°. Que leurs assemblées ne pourront avoir lieu qu'une ou deux fois chaque semaine, & en présence d'un officier municipal, après avoir instruit la municipalité du lieu, jour & heure

des assemblées. (On sait que c'est la permanence des clubs qui électrise les individus à l'excès.)

3°. Qu'aucune délibération ne vaudra, comme pétition ou autrement, si elle n'est revêtue d'une forme légale, qui sera la sanction du conseil général de la commune, duement convoquée à cet effet. Que tout usage ultérieur, sans cette formalité, sera traité comme illégal, & les signataires poursuivis par voie de police ordinaire, ou autrement, suivant les cas.

4°. Enfin, que toute coalition dans ces sociétés, contre telle ou telle loi, tel ou tel corps constitué, tels ou tels individus, les propriétés ou la sûreté des personnes, reconnues par des actes & des faits y tendant, emportera de droit la fermeture du club pour un tems plus ou moins long, & la punition exemplaire de ceux qui seroient les moteurs & les auteurs de pareilles œuvres.

Il est apparent qu'avec ces précautions, les clubs ne se composeront que d'hommes choisis & vraiment dévoués au maintien de l'ordre & des autorités nécessaires. Il est aussi évident que la liberté de toutes les autorités constituées, sera conservée, y compris celle de la législa-

ture, qui aura une forte raiſon de moins pour s'écarter de ſes devoirs. Cependant l'appel au peuple eſt un complément néceſſaire par lequel nous terminerons ces obſervations.

Le peuple, la nation ou le ſouverain ſont, à mon ſens, trois acceptions ſynonymes. L'appel au peuple eſt donc l'appel au ſouverain, à la nation entiere. Nos repréſentans, par cela même qu'ils ne doivent avoir qu'un mandat illimité, peuvent aller, dans certains cas, plus loin que la nation ne l'auroit entendu; ils peuvent donner des loix qui n'auroient pas l'aſſentiment général; ils peuvent enfin être entraîné dans les extrêmes par l'aſcendant de certains hommes, & oublier ainſi, ou outrepaſſer leurs devoirs, ſoit en empiétant ſur les autres pouvoirs, ſoit en ſouffrant des licences nuiſibles, ſoit encore en ſe hâtant trop de faire ce qui ne doit marcher qu'avec la volonté nationale.

Pour bien apprécier tous les cas où l'appel au peuple ſera utile, il faut d'abord partager les loix en ſéries, ſuivant leur objet, & en faire autant de codes particuliers à chaque fonction commune, bien que ces codes tiennent tous aux principes généraux. Cela fait, nous diſtinguerons les loix de circonſtance, ou du

moment ; & les loix partielles, ſoit à la place des anciennes loix, ſoit ſur des objets où il n'y en avoit pas. Les loix partielles ſeront donc toutes celles qui ſeront portées pour la perfection des codes exiſtans, & les loix de circonstances, celles qu'une urgente néceſſité exige pour un tems plus ou moins limité. D'après cette explication, je dis que l'appel au peuple aura lieu de droit :

1°. Toutes les fois qu'une ſérie, ou code des loix anciennes ou modernes, ſera reviſée dans ſes baſes.

2°. Lorſqu'on voudra corriger, réformer les principes généraux de la conſtitution, même les établir dans cet inſtant.

3°. Lorſque la majorité des départemens, par aſſemblées primaires, émettront le vœu légal de l'appel au peuple ſur un décret quelconque, que la législature ne voudroit pas révoquer.

Dans tous ces cas, la législature renverra d'abondance au ſouverain les décrets qu'elle aura porté, & le roi doit être autoriſé à empêcher le pouvoir exécutif de les faire exécuter avant cette formalité, à la charge néanmoins de le notifier dans huitaine au corps législatif, avec ſes motifs écrits. Il aura le

même droit, & dans la même forme, pour les droits partiels, où il croiroit que la législature ſe ſeroit affranchie de ſes devoirs, par erreur ou autrement. On conçoit en effet la facilité d'égarer l'opinion publique un inſtant, & celle de profiter de ce preſtige pour établir des loix dangereuſes.

Il me ſemble que le droit accordé au roi, comme préſident du pouvoir exécutif, n'a rien de ſemblable à ſon ancien *véto*, puiſqu'il reſtreint tous les pouvoirs conſtitués en faveur de la nation, qui juge ſans appel. Ce n'eſt pas un droit qui tente l'ambition, puiſqu'au contraire il la reſſerre de toute part; c'eſt une communauté de droits entre la législature & lui, qui ſera toujours utile à l'intérêt public, puiſqu'elle charge tous ſes délégués de l'avertir des ſurpriſes des uns ou des autres. Au ſurplus la législature pourra toujours bien aiſément éviter l'apel au peuple interjetté par le roi, en modifiant ſes décrets s'il y a lieu, ce qui en détruira l'effet. Aujourd'hui la conſtitution ne permet pas de revenir ſur une erreur avant deux ans. Il faut encore détruire cette entrave.

Dans ce ſens, voilà le troiſieme pouvoir tant cherché, que la nature, la raiſon &

l'intérêt public ont placés comme le ſouverain du monde, avant & après toutes choſes, pour régler toutes les deſtinées. Ce n'eſt point une triple force à l'anglaiſe, telle qu'on la vouloit; la nation étant cauſe & effet, doit prononcer elle-même ſur ceux qu'elle a commis, & ſur ſes intérêts, perſuadée que nul pouvoir n'en a le ſentiment auſſi intime qu'elle. Ainſi la nation, la législature & le pouvoir exécutif, compoſent le trépied politique que la raiſon & la nature admettent pour nos beſoins.

Cette propoſition fera encore naître une foule d'objections qu'il eſt bon de détruire de ſuite. Quel eſt le but de l'inſtitution politique? c'eſt de gouverner les hommes de maniere à leur faire le plus de bien poſſible. Or, qu'eſt-ce qui peut mieux connoître ce bien que celui qui en a le ſentiment intime, que les individus qui y ſont également intéreſſés? La nation eſt donc plus capable que qui que ce ſoit, de prononcer en dernier reſſort ſur ſa volonté? Ce principe eſt ſans réplique, il eſt vrai; donc qu'il eſt bon, donc qu'il eſt utile, même néceſſaire pour le plus grand bien. Les autres difficultés ne ſauroient porter que ſur le mode de prendre le vœu national. Nous allons à cet

égard propoſér de nouveaux moyens. En prenant le vœu national, il faut avoir pour objet de l'obtenir tout entier, ſans ſecouſſes ni ſéduction; de l'obtenir promptement & efficacement dans tous les cas. A ces fins, la premiere choſe à faire eſt d'inſtruire tous les citoyens ſur l'objet qui ſera ſoumis à leur délibération. Pour y parvenir, à chaque appel, l'aſſemblée nationale détaillera les motifs pour & contre ſes décrets, ainſi que ceux allégués par le roi, dans les cas où il y concourra; puis elle réduira la queſtion à l'affirmative ou à la négative. Cette piece ſera ainſi affichée dans toutes les communes, chaque queſtion déſignée dans un ordre numérique. Nous donnerons quinze jours de délai, du jour de l'affiche, à celui des aſſemblées, pour faciliter l'inſtruction de tous. Dans cette quinzaine, chaque ſociété pourra s'aſſembler, en prévenant la municipalité du lieu des ſéances, & en évitant que le nombre des perſonnes réunies, excede cent individus. Pendant le même laps de tems, les conſeils généraux des communes, tiendront chaque jour une ſéance publique, où la loi propoſée ſera lue, ſes motifs pour ou contre diſcutés, comme dans les ſociétés particulieres. Mais là, comme ailleurs, on ne

pourra prendre aucun arrêté ni réſolution commune, pour ou contre le décret; parce que chaque individu doit être abandonné enſuite à ſes réflexions particulieres, pour voter librement & individuellement en ſon âme & conſcience, ſans ſuggeſtions, que celle des motifs pour ou contre le projet de loi. Ainſi chez lui, au coin de ſon feu, s'il le veut, le citoyen conſignera ſon vœu ſur chaque queſtion, dans un billet numéroté comme elle, contenant *oui* ou *non*.

De cette maniere on n'évitera pas les petites cabales de ſociété, les opinions de certaines claſſes pendant quelques années ſur-tout; mais dès ce jour les grandes cabales ſeront rompues, les agitateurs impuiſſans, les opinions libres, & le vœu conſtant. Les diverſes ſections de l'empire n'éprouveront aucune colluſion violente. Leurs devoirs publics ne prendront que leurs loiſirs, ſans influer ſur leurs affaires; enfin l'appel au peuple ſera facile & sûr. Il faut cependant ajouter à ce qui précede, l'obligation de voter ſous des peines ſéveres, hors les malades & les abſens qui ſeront tenus de le juſtifier pendant le tems fixé pour le ſcrutin ci-après. Une ſeule difficulté d'importance nous reſte à détruire. Elle eſt relative aux citoyens

qui ne ſavent pas écrire. On pourroit diſpenſer ceux-là du ſcrutin, juſqu'à ce que l'éducation nationale ait rendu l'inſtruction plus familiere. Mais il ſeroit à craindre de réduire par cette ſouſtraction, la nation au tiers ou au quart de ſa véritable population. D'un autre côté, il eſt évident aujourd'hui que des ſecrétaires pervers ont trompé le vœu des citoyens, & que d'autres l'ont également détourné par des ſuggeſtions non moins puniſſables, puiſque le peuple ſera inſtruit de l'objet de ſon vœu par la quinzaine deſtinée à cette inſtruction. Il eſt apparent que ce peuple ſera flatté de le donner; mais je crois qu'il faut le recevoir à haute voix dans les ſections, pour intimider les gens vendus, & pour annuller la corruption d'un ſecrétaire infidele. Paſſons à la reception du vœu individuel.

Les jours, les lieux, les heures, ſeront annoncés avec l'affiche du ſujet, par les municipalités. Le dimanche ſuffira pour les campagnes, deux, trois ou un plus grand nombre de jours pour les villes, ſuivant leur population. Le ſcrutin s'ouvrira aux lieux indiqués, par un officier municipal, ou autre prépoſé, délégué par le conſeil-général; ce commiſſaire tiendra conſtamment la ſéance ouverte pendant

les heures fixées ; les citoyens qui s'y préſenteront les premiers, nommeront entr'eux, dans la ſeconde heure au plus tard, autant de ſecrétaires qu'il y aura de queſtions à réſoudre. A leur défaut, le commiſſaire en mandera d'office ; chacun d'eux aura un eſpece de tronc numéroté comme les queſtions données par la municipalité, qui en réſervera la clef. A la fin de chaque ſéance, ces troncs ſeront cachetés par les ſecrétaires reſpectifs, qui pourront ſeuls enlever leur cachet, pour l'ouverture des nouvelles ſéances.

A meſure que les citoyens ſe préſenteront pour dépoſer leur vœu ſur chaque queſtion, dans les troncs ſuſdits, leurs noms ſeront préalablement appellés par le commiſſaire, qui tiendra une copie du rôle des citoyens actifs, par lettres alphabétiques, afin de les noter préſent. Les malades & les abſens, qui feront preſenter leurs excuſes verbales ou écrites, pendant les ſéances, ſeront auſſi émargés, pour conſtater leur ſoumiſſion à la loi, mais par un ſigne différent des premiers. Tous ceux qui ne ſe ſeront pas fait émarger préſens ou abſens, ſupporteront la peine encourue ſans rémiſſion, d'après le procès-verbal de la municipalité, qui le conſtatera. Ceux des

citoyens qui voudront reſter aux ſéances, en ſeront libres, mais ſans pouvoir délibérer ni diſcuter quoi que ce ſoit.

Si-tôt que le tems fixé pour la réception des billets ſera révolu, les ſecrétaires cacheteront définitivement leurs boîtes reſpectifs, & ils iront enſemble avec le commiſſaire, dépoſer les troncs & le regiſtre au ſecrétariat de la municipalité, dont ils en recevront décharge. L'ouverture des boîtes ſe fera le lendemain, par le conſeil-général, aſſemblé publiquement, & les ſecrétaires duement convoqués: elle ſe fera dans l'ordre des queſtions, boîte par boîte. Le dépouillement des votes ſera appelé à haute voix, par le maire ou celui qui le remplacera, & noté à meſure, par les ſecrétaires: obſervant que tous les billets doubles, triples, &c. ou contenant plus d'un vœu, doivent être annullés de ſuite, ce dont il ſera fait mention. Le recenſement fini, le nombre des votans pour & contre la queſtion, ſera apuré & compté ſur deux colonnes du procès-verbal, queſtion par queſtion; le tout réſumé au bas de la même feuille, par deux totaux contraires en vœux. Ce réſultat ſera envoyé directement, après en avoir retenu copie de toutes les parties de l'empire, à l'aſſemblée nationale, qui recenſera

le tout par commiſſaires, & en fera un rapport exact à la plus prochaine ſéance. Sur le nombre des votans pour le oui ou le non, l'aſſemblée prononcera de ſuite que les décrets en queſtions, ſont abolis à la majorité nationale, ou qu'à cette majorité ils ſont loix de l'empire. Mais le tout ne vaudra que pour la législature exiſtante. Celle qui ſuccédera pourra repréſenter ces décrets au ſouverain, après y avoir fait les modifications qu'elle croira néceſſaires.

Ce mode de ſcrutin peut s'exécuter en moins de ſix ſemaines, s'il aſſujettit quelques perſonnes aux ſéances, il ne gêne en rien le public, & il donnera toujours un réſultat complet & certain; avantages que n'ont pas nos aſſemblées primaires actuelles, qui d'ailleurs ne contiennent pas le cinquieme des votans réellement exiſtants, & qui peuvent dans certains cas, devenir très-orageuſes, & la ſource de grands déſordres, ſuivant l'eſpece d'hommes & de moyens qui les dirigeroient.

Si je me ſuis bien expliqué, j'ai dû faire comprendre les grands principes ci-après. Que la nation ſouveraine, eſt la ſource de tous les pouvoirs & de toutes les loix, lorſqu'elle délibere réguliérement, ſoit pour commettre ſes

pouvoirs, soit pour les rectifier; que cette nation est passive, & essentiellement obéissante aux loix qu'elle s'est données, lorsqu'elle ne délibere pas en entier; que le pouvoir législatif est son organe absolu quand elle est passive, & le pouvoir exécutif son moyen d'action, également absolu dans cette action; que ces deux pouvoirs sont responsables & dépendans graduellement de leur origine ou de leur cause, c'est-à-dire, le pouvoir législatif de la nation, & le pouvoir exécutif du pouvoir législatif; que ces deux pouvoirs sont limités par la nature même de leurs fonctions, & cependant absolus chacun dans leur sphere; qu'ils ne doivent jamais se heurter ni se confondre, ni rester sans action; & qu'enfin les pouvoirs subalternes doivent également être distincts comme leurs fonctions, & indépendans entr'eux, pour être libres de les remplir sous la surveillance immédiate du pouvoir exécutif.

Nota. Le 23 du présent mois de septembre, je finissois ces réflexions, lorsque j'ai appris l'abolition de la royauté en France; c'est le seul article qu'il faudroit retoucher; car mes principes n'ont point changés, parce qu'ils sont

vrais ; & qu'ils s'appliquent auſſi-bien à un préſident du pouvoir exécutif, qu'à un roi, qui, dans mon ſens, n'étoit qu'un préſident. Je retrancherai ſeulement ces deux points qui m'avoient parus néceſſaires à la décoration royale, je veux dire l'inviolabilité & l'hérédité. Notre préſident devenant en conſéquence reſponſable, il pourra réunir des fonctions plus immédiates ; ſa reſponſabilité néanmoins ne doit porter que ſur les négligences à dénoncer au corps législatif, les erreurs ou les malverſations des miniſtres, la reſponſabilité d'action directe regardant ceux-ci. Au reſte, ce préſident doit être nommé par les législatures, il le doit être à vie, ſi l'on veut qu'il ait quelque conſiſtance pour l'appel au peuple, dans les cas qui lui incomberoient.

Je ſais qu'on pourroit éviter ce droit, en renvoyant tous les décrets à la ſanction du ſouverain. Mais ce moyen offre des inconvéniens & même des dangers majeurs, qu'il eſt inutile de développer, parce que tout le monde les ſentira d'abondance.

La ſuite inceſſamment ; elle aura pour objet l'abus du mot *égalité* & *liberté ;* les erreurs qu'on a commis dans la conſtitution du clergé,

le moyens de les réparer, ainſi qu'un travail ſur la loi agraire, qui prouvera le ridicule & l'impoſſibilité d'établir une pareille loi, & tous les dangers d'oſer même la préſenter.